

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14 POUR : 14 CONTRE : / ABSTENTION : /	L'an deux mille vingt et un le dix-sept juin à vingt heures trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CERNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Vincent TISSOT. <u>Date de convocation</u> : le 12 juin 2021 <u>Secrétaire de séance</u> : Nadine CUSIN
<u>Présents</u> : Vincent TISSOT, Nadine CUSIN, André SEIFERT, Thierry DEFFAYET, Pascal GROSFORT, Jérôme WAHL, Agnès RICHARD, Odette LAUDE, Virginie JACOTTET, Estelle SIMONIN, Cécile CASSOU-LENS, Gaël MENETRIER. <u>Absent(e)(s) avec procuration</u> : Martin PHILIPPS, Arnaud POLLET <u>Absent(e)(s) sans procuration</u> : Delphine BACHELLERIE	

Délibération n°D21-08

OBJET : APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA DISTINCTION DES SOUS-
DESTINATIONS HOTELS ET HEBERGEMENTS TOURISTIQUES DANS LE
CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CERNEX

Par délibération n° D16-30 en date du 8 septembre 2016, la Commune de CERNEX a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, la révision du PLU de Cernex s'inscrit sous cette nouvelle codification, qui introduit, au sein du dispositif réglementaire des PLU, une liste de 5 destinations, déclinées en plusieurs sous-destinations, pour préciser l'usage des constructions qu'il autorise.

Afin de mieux distinguer les types d'hébergement hôteliers et touristiques selon leur nature, le décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifie les sous-destinations de la destination « commerce et activité de service », en scindant la sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » en deux nouvelles sous-destinations : hôtel d'une part et autres hébergements touristiques d'autre part.

L'Arrêté ministériel du 31 janvier 2020 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu apporte les précisions suivantes pour les deux nouvelles sous-destinations ainsi créées :

- Hôtels : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
- Autres hébergements touristiques : constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs

Considérant que cette distinction s'avère pertinente dans le contexte communal, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'intégration de cette disposition dans le cadre de la révision en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'approuver l'application des dispositions issues du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2020 à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours.

Ainsi fait et délibéré, pour copie conforme,

Le Maire,
Vincent TISSOT



Certifiée exécutoire le 17 juin 2021

Transmise en Sous-Préfecture le 17 juin 2021

Affichée le 17 juin 2021